



Disposition réglementaire

AGW CS eau - Dépôts d'hydrocarbures liquides (16 janvier 2003)

I. GÉNÉRALITÉS

1. Disposition réglementaire :

Intitulé complet : Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative aux dépôts d'hydrocarbures liquides

Abrégé : AGW CS eau - Dépôts d'hydrocarbures liquides (16 janvier 2003)

Dates :	Approbation	Parution au MB	Entrée en vigueur
	16/01/2003	11/03/2003	01/02/2003

Notes de modification :

Base AGW du : 16/01/2003 **MB :** 11/03/2003 Texte de base

Lien vers le texte : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pesecteau002.htm>

2. Rubrique(s) visée(s) par cette disposition :

- 63.12.09.01.01 Dépôts de liquides inflammables, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, de catégorie 1 dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 50 l et inférieure à 500 l **CI. 3**
- 63.12.09.01.02 Dépôts de liquides inflammables, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, de catégorie 1 dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 500 l et inférieure à 5 000 l **CI. 2**
- 63.12.09.01.03 Dépôts de liquides inflammables, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, de catégorie 1 dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 5 000 l **CI. 1**
- 63.12.09.02.01 Dépôts de liquides inflammables, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, de catégorie 2, y compris l'essence ou ses carburants de substitution utilisés aux mêmes fins et présentant des propriétés similaires en termes d'inflammabilité dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 100 l et inférieure à 5 000 l **CI. 3**
- 63.12.09.02.02 Dépôts de liquides inflammables, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, de catégorie 2, y compris l'essence ou ses carburants de substitution utilisés aux mêmes fins et présentant des propriétés similaires en termes d'inflammabilité dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 5 000 l et inférieure à 50 000 l **CI. 2**
- 63.12.09.02.03 Dépôts de liquides inflammables, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, de catégorie 2, y compris l'essence ou ses carburants de substitution utilisés aux mêmes fins et présentant des propriétés similaires en termes d'inflammabilité dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 50 000 l **CI. 1**
- 63.12.09.03.01 Dépôts de liquides inflammables, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, de catégorie 3, ainsi que les liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 75 °C comme les gazoles, les carburants diesel et les huiles de chauffage légères et les liquides combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 60 °C et inférieur à 93°C et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3 000 l et inférieure à 25 000 l **CI. 3**

- 63.12.09.03.02 Dépôts de liquides inflammables, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, de catégorie 3, ainsi que les liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 75 °C comme les gazoles, les carburants diesel et les huiles de chauffage légères et les liquides combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 60 °C et inférieur à 93°C et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 25 000 l et inférieure à 250 000 l **CI. 2**
- 63.12.09.03.03 Dépôts de liquides inflammables, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, de catégorie 3, ainsi que les liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 75 °C comme les gazoles, les carburants diesel et les huiles de chauffage légères et les liquides combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 60 °C et inférieur à 93°C et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 250 000 l **CI. 1**
- 63.12.09.04.01 Dépôt de liquides difficilement combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 93 °C et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 5 000 l et inférieure à 50 000 l **CI. 3**
- 63.12.09.04.02 Dépôt de liquides difficilement combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 93 °C et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 50 000 l et inférieure à 500 000 l **CI. 2**
- 63.12.09.04.03 Dépôt de liquides difficilement combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 93 °C et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 500 000 l **CI. 1**
- 63.12.09.05.01 Dépôts mixtes composés de liquides inflammables de catégorie 1 et/ou de liquides inflammables catégorie 2 et/ou de liquides inflammables catégorie 3 et/ou de combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 60 °C et inférieur à 93 °C et/ou de liquides difficilement combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 93 °C lorsque la capacité nominale équivalente totale du dépôt est :

La capacité nominale équivalente totale est définie par la formule suivante :

$$Q \text{ (équivalente totale)} = 10 \cdot R.01 + R.02 + R.03/5 + R.04/10$$

R.01 représente la capacité relative aux liquides répondant aux caractéristiques de la rubrique 63.12.09.01;

R.02 représente la capacité relative aux liquides répondant aux caractéristiques de la rubrique 63.12.09.02;

R.03 représente la capacité relative aux liquides répondant aux caractéristiques de la rubrique 63.12.09.03;

R.04 représente la capacité relative aux liquides répondant aux caractéristiques de la rubrique 63.12.09.04.

supérieure ou égale à 500 l et inférieure à 5 000 l, tout en respectant les seuils de classe définis dans les rubriques spécifiques

- 63.12.09.05.02 Dépôts mixtes composés de liquides inflammables de catégorie 1 et/ou de liquides inflammables catégorie 2 et/ou de liquides inflammables catégorie 3 et/ou de combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 60 °C et inférieur à 93 °C et/ou de liquides difficilement combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 93 °C lorsque la capacité nominale équivalente totale du dépôt est :

La capacité nominale équivalente totale est définie par la formule suivante :

$$Q \text{ (équivalente totale)} = 10 \cdot R.01 + R.02 + R.03/5 + R.04/10$$

R.01 représente la capacité relative aux liquides répondant aux caractéristiques de la rubrique 63.12.09.01;

R.02 représente la capacité relative aux liquides répondant aux caractéristiques de la rubrique 63.12.09.02;

R.03 représente la capacité relative aux liquides répondant aux caractéristiques de la rubrique 63.12.09.03;

R.04 représente la capacité relative aux liquides répondant aux caractéristiques de la rubrique 63.12.09.04.

est supérieure ou égale à 5 000 l et inférieure à 50 000 l, tout en respectant les seuils de classe définis dans les rubriques spécifiques

63.12.09.05.03	<p>Dépôts mixtes composés de liquides inflammables de catégorie 1 et/ou de liquides inflammables catégorie 2 et/ou de liquides inflammables catégorie 3 et/ou de combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 60 °C et inférieur à 93 °C et/ou de liquides difficilement combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 93 °C lorsque la capacité nominale équivalente totale du dépôt est :</p> <p>La capacité nominale équivalente totale est définie par la formule suivante :</p> <p>Q (équivalente totale) = $10 \cdot R.01 + R.02 + R.03/5 + R.04/10$ R.01 représente la capacité relative aux liquides répondant aux caractéristiques de la rubrique 63.12.09.01; R.02 représente la capacité relative aux liquides répondant aux caractéristiques de la rubrique 63.12.09.02; R.03 représente la capacité relative aux liquides répondant aux caractéristiques de la rubrique 63.12.09.03; R.04 représente la capacité relative aux liquides répondant aux caractéristiques de la rubrique 63.12.09.04.</p> <p>est supérieure ou égale à 50 000 l, tout en respectant les seuils de classe définis dans les rubriques spécifiques</p>	CI. 1
63.12.15.01.A	<p>Dépôts de produits pétroliers, combustibles fossiles, gaz combustibles, substances pétrochimiques et chimiques de toute nature (substances, préparations ou mélanges) autres que les liquides inflammables, lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 20 T et inférieure à 100 000 T, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel</p>	CI. 2
63.12.15.01.B	<p>Dépôts de produits pétroliers, combustibles fossiles, gaz combustibles, substances pétrochimiques et chimiques de toute nature (substances, préparations ou mélanges) autres que les liquides inflammables, lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 40 T et inférieure à 200 000 T, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel</p>	CI. 2
63.12.15.02.A	<p>Dépôts de produits pétroliers, combustibles fossiles, gaz combustibles, substances pétrochimiques et chimiques de toute nature (substances, préparations ou mélanges) autres que les liquides inflammables, lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 100 000 T, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel</p>	CI. 1
63.12.15.02.B	<p>Dépôts de produits pétroliers, combustibles fossiles, gaz combustibles, substances pétrochimiques et chimiques de toute nature (substances, préparations ou mélanges) autres que les liquides inflammables, lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 200 000 T, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel</p>	CI. 1

3. Application - mesures transitoires :

Pour les établissements existant à l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'autorité compétente peut prescrire des conditions particulières moins sévères que les présentes conditions sectorielles. Néanmoins, ces conditions particulières seront au moins équivalentes à l'autorisation antérieure.
La durée de validité de ces conditions particulières ne peut dépasser le 31 octobre 2007.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er février 2003.

4. Application - mesures abrogatoires :

L'arrêté royal du 11 août 1987 déterminant les conditions sectorielles de déversement, dans les eaux de surface ordinaires et dans les égouts publics, des eaux usées provenant des dépôts d'hydrocarbures liquides est abrogé.

II. INFORMATIONS TECHNIQUES et ADMINISTRATIVES

Documents utiles (tableaux, attestations, affiches...) :

Annexe VII de la partie réglementaire du Code de l'eau : Liste des substances dangereuses et des polluants spécifiques en Région wallonne et objectifs de qualité

Les substances reprises à la liste des substances dangereuses et des polluants spécifiques en Région

wallonne ont été recherchées parmi :

- 1° les substances des listes I et II de l'annexe Ire de la Directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté;
- 2° les substances énumérées à l'annexe VII de la partie décrétable du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau;
- 3° les substances reprises à l'annexe Ire de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau;
- 4° les substances énumérées à l'annexe Xbis de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau.

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/annexe%20VII%20code%20eau.pdf>

Laboratoire de référence de la Région wallonne

Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 1999 relatif à la mission de laboratoire de référence en matière d'eau, d'air et de déchets de l'Institut scientifique de Service public (M.B. 18.08.1999)

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pe002.htm>

Revois vers les conditions particulières

Conditions de déversement en eaux de surface ordinaires

Les eaux déversées [en eaux de surface ordinaires] ne peuvent, sans autorisation expresse, contenir les substances visées par la directive 76/464/CEE et par les directives filles prises en application de cette directive, ainsi que celles visées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 septembre 2002 visant à adapter la liste des substances pertinentes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2000 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses.

Conditions de déversement en égouts publics

Les eaux déversées [en égouts publics] ne peuvent, sans autorisation expresse, contenir les substances visées par la directive 76/464/CEE et par les directives filles prises en application de cette directive, ainsi que celles visées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 septembre 2002 visant à adapter la liste des substances pertinentes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2000 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses.

Dispositions transitoires

Dispositions transitoires

Pour les établissements existant à l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'autorité compétente peut prescrire des conditions particulières moins sévères que les présentes conditions sectorielles. Néanmoins, ces conditions particulières seront au moins équivalentes à l'autorisation antérieure.

La durée de validité de ces conditions particulières ne peut dépasser le 31 octobre 2007.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er février 2003.

III. IMPOSITIONS et POINTS de CONTROLE

Eau

Conditions de déversement en eaux de surface ordinaires

Les eaux usées industrielles rejetées en eau de surface ordinaire respectent les conditions suivantes :

1° le pH des eaux déversées doit être compris entre 6,5 et 9. Si les eaux déversées proviennent de l'utilisation d'une eau de surface ordinaire et/ou d'une eau souterraine, le pH naturel de ladite eau, s'il est supérieur à 9 ou inférieur à 6.5 peut être admis comme valeur limite du pH des eaux déversées;

2° la demande biochimique en oxygène en cinq jours à 20 °C et en présence d'allyle thio-urée des eaux déversées ne peut dépasser 25 mg d'oxygène par litre;

3° la teneur en matières en suspension des eaux déversées ne peut dépasser 60 mg par litre;

4° la teneur en hydrocarbures non polaires des eaux déversées ne peut dépasser 5 mg par litre;

5° la teneur en détergents anioniques, cationiques et non-ioniques des eaux déversées ne peut dépasser 3 mg par litre;

6° la température des eaux déversées ne peut dépasser 30 °C;

7° la teneur en BTEX des eaux déversées ne peut dépasser 0,1 mg par litre;

8° les eaux déversées ne peuvent contenir des huiles, des graisses ou autres matières flottantes en quantités telles qu'une couche flottante puisse être constatée de manière non équivoque;

9° les eaux déversées ne peuvent, sans autorisation expresse, contenir les substances visées par la directive 76/464/CEE et par les directives filles prises en application de cette directive, ainsi que celles visées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 septembre 2002 visant à adapter la liste des substances pertinentes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2000 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses.

Points à contrôler :

art. 2

Les eaux usées industrielles rejetées en eau de surface ordinaire respectent les conditions suivantes :

1° le pH des eaux déversées est compris entre 6,5 et 9 : OUI/NON

Dérogation : Si les eaux déversées proviennent de l'utilisation d'une eau de surface ordinaire et/ou d'une eau souterraine, le pH naturel de ladite eau, s'il est supérieur à 9 ou inférieur à 6.5 peut être admis comme valeur limite du pH des eaux déversées;

2° la demande biochimique en oxygène en cinq jours à 20 °C et en présence d'allyle thio-urée des eaux déversées ne dépasse pas 25 mg d'oxygène par litre : OUI/NON

3° la teneur en matières en suspension des eaux déversées ne dépasse pas 60 mg par litre : OUI/NON

4° la teneur en hydrocarbures non polaires des eaux déversées ne dépasse pas 5 mg par litre : OUI/NON

5° la teneur en détergents anioniques, cationiques et non-ioniques des eaux déversées ne dépasse pas 3 mg par litre : OUI/NON

6° la température des eaux déversées ne dépasse pas 30 °C : OUI/NON

7° la teneur en BTEX des eaux déversées ne dépasse pas 0,1 mg par litre : OUI/NON

8° les eaux déversées ne contenaient pas d'huiles, de graisses ou autres matières flottantes en quantités telles qu'une couche flottante puisse être constatée de manière non équivoque : OUI/NON

9° les eaux déversées ne contenaient des substances visées par la directive 76/464/CEE et par les directives filles prises en application de cette directive, ainsi que celles visées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 septembre 2002 visant à adapter la liste des substances pertinentes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2000 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses : OUI/NON

(Les substances visées par la directive 76/464/CEE et par ses directives filles sont celles représentées en annexe VII de la partie réglementaire du code de l'eau, reprise sous l'onglet "Documents utiles")

Conditions de déversement en égouts publics

Les eaux usées industrielles rejetées en égouts publics respectent les conditions suivantes :

- 1° le pH des eaux déversées doit être compris entre 6 et 9,5. Si les eaux déversées proviennent de l'utilisation d'une eau de surface ordinaire et/ou d'une eau souterraine, le pH naturel de ladite eau, s'il est supérieur à 9.5 ou inférieur à 6 peut être admis comme valeur limite du pH des eaux déversées;
- 2° la teneur en matières en suspension des eaux déversées ne peut dépasser 1 000 mg par litre;
- 3° la teneur en matières sédimentables des eaux déversées ne peut dépasser 200 ml par litre (au cours d'une sédimentation statique de 2 heures);
- 4° la teneur en hydrocarbures non polaires des eaux déversées ne peut dépasser 5 mg par litre;
- 5° la teneur en BTEX des eaux déversées ne peut dépasser 0,1 mg par litre;
- 6° la température des eaux déversées ne peut dépasser 45 °C;
- 7° les eaux déversées ne peuvent contenir des huiles, des graisses ou autres matières flottantes en quantités telles qu'une couche flottante puisse être constatée de manière non équivoque;
- 8° les eaux déversées ne peuvent contenir des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz;
- 9° les eaux déversées ne peuvent, sans autorisation expresse, contenir les substances visées par la directive 76/464/CEE et par les directives filles prises en application de cette directive, ainsi que celles visées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 septembre 2002 visant à adapter la liste des substances pertinentes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2000 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses.

Points à contrôler :

art. 3

Les eaux usées industrielles rejetées en égouts publics respectent les conditions suivantes :

- 1° le pH des eaux déversées est compris entre 6 et 9,5 : OUI/NON

Dérogation : Si les eaux déversées proviennent de l'utilisation d'une eau de surface ordinaire et/ou d'une eau souterraine, le pH naturel de ladite eau, s'il est supérieur à 9.5 ou inférieur à 6 peut être admis comme valeur limite du pH des eaux déversées;

- 2° la teneur en matières en suspension des eaux déversées ne dépasse pas 1 000 mg par litre : OUI/NON

- 3° la teneur en matières sédimentables des eaux déversées ne dépasse pas 200 ml par litre, au cours d'une sédimentation statique de 2 heures : OUI/NON

- 4° la teneur en hydrocarbures non polaires des eaux déversées ne dépasse pas 5 mg par litre : OUI/NON

- 5° la teneur en BTEX des eaux déversées ne dépasse pas 0,1 mg par litre : OUI/NON

- 6° la température des eaux déversées ne dépasse pas 45 °C : OUI/NON

- 7° les eaux déversées ne contenaient pas d'huiles, de graisses ou autres matières flottantes en quantités telles qu'une couche flottante puisse être constatée de manière non équivoque : OUI/NON

- 8° les eaux déversées ne contenaient de gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz : OUI/NON

- 9° les eaux déversées ne contenaient, sans autorisation expresse, des substances visées par la directive 76/464/CEE et par les directives filles prises en application de cette directive, ainsi que celles visées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 septembre 2002 visant à adapter la liste des substances pertinentes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2000 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses : OUI/NON

(Les substances visées par la directive 76/464/CEE et par ses directives filles sont celles représentées en annexe VII de la partie réglementaire du code de l'eau, reprise sous l'onglet "Documents utiles")

Contrôle et surveillance

Méthodes d'analyse et d'échantillonnage

Les méthodes à suivre pour les échantillonnages ainsi que pour l'analyse de tous les paramètres repris dans les articles 2 et 3 de la présente condition sectorielle sont celles actuellement utilisées ou approuvées par le laboratoire de référence de la Région wallonne.

Points à contrôler :

art. 4

Les méthodes à suivre pour les échantillonnages ainsi que pour l'analyse de tous les paramètres de la présente condition sectorielle sont celles actuellement utilisées ou approuvées par le laboratoire de référence de la Région wallonne : OUI/NON